



Arrêté DL/BPEUP n° 2023/56 du 30 JUIN 2023
modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2023 portant renouvellement
de la composition de la commission de suivi de site
relative à la Centrale Energie Déchets
exploitée par la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-1, L 125-2-1 et R 125-8-1 à R 125-8-4 ;

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-327 délivré le 28 février 2008 à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole l'autorisant à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges modifié et complété par les arrêtés des 28 mai 2014, 9 décembre 2014 et 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 modifié, portant création de la commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de Limoges en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole sur la commune de Limoges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site relative à la Centrale Energie Déchets exploitée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole est remplacé ainsi qu'il suit :

L'alinéa 4-6 de l'article 4 – organisation et fonctionnement - de l'arrêté du 12 novembre 2012 modifié, portant création de ladite commission est modifié ainsi qu'il suit :

4-6 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Afin de garantir l'égalité entre chaque collège en cas de vote, le nombre de voix est ainsi réparti :

- collège « administrations de l'Etat » : 5 voix par membre
- collège « élus des collectivités territoriales » : 4 voix par membre
- collège « exploitants » : 5 voix par membre
- collège « riverains associations de protection de l'environnement » : 5 voix par membre
- collège « salariés » : 20 voix

La personnalité qualifiée dispose de 4 voix.

Article 2 : droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : modalités d'application et de publication

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Limoges, Le Palais sur Vienne, Panazol et Rilhac-Rancon, et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Limoges, le **30 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC